

**Association Syndicale
du
CANAL de CARPENTRAS**

**Délibération de l'Assemblée Ordinaire
des Propriétaires du 13 juin 2023
Salle des fête - Sarrians**

TOTAL de Voix	
Total de Voix ayant participé au vote	
VOTES	pour
	contre
	Blanc/nul

**OBJET : Assemblée Ordinaire des Propriétaires mai 2023
Election du syndicat**

L'administrateur provisoire du Canal de Carpentras expose que l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, précise dans son article 18, que les organes de l'association sont :

- L'assemblée des propriétaires
- Le Syndicat
- Le Président et le Vice-président,

et son article 22 du décret 2006-504 précise que l'assemblée des propriétaire élit les membres titulaires et suppléants du syndicat selon les modalités de scrutin fixées dans les statuts.

L'administrateur provisoire du canal de Carpentras expose les modalités de scrutin pour l'élection des membres du syndicat décrites dans les articles 18 et 19 des statuts de l'Associations Autorisées du Canal de Carpentras :

- Chacun vote uniquement dans le collège qu'il représente.
- Chaque membre de l'assemblée des propriétaires dispose d'une voix.
- Il n'y qu'un seul tour de scrutin.
- Les candidats ayant le plus de voix pour le poste pour lequel ils sont candidats sont élus.
- En cas d'égalité le plus jeune est élu.
- Dans le cas où un groupe n'a pas assez de candidat au poste de suppléant, le poste de suppléant restant à pourvoir est attribué au candidat aux postes de titulaire ayant le plus de voix et n'ayant pas été désigné comme titulaire.
- Les bulletins de vote reprennent la répartition fixée par collège et secteur géographique fixé par l'art 19.

A la clôture des inscriptions, 49 candidatures en tant que titulaires ont été reçues et 6 candidatures en tant que suppléants.

L'administrateur provisoire soumet au vote de l'assemblée des propriétaires l'élection de 22 membres titulaires et 12 suppléants parmi les membres des représentants des propriétaires.

Le résultat du vote est le suivant :

L'Assemblée des Propriétaires
Ouï l'exposé de son administrateur provisoire
délibère

- sont élus membres titulaires du syndicat les propriétaires listés ci-dessous :

- et sont élus membres suppléants du syndicat les propriétaires listés ci-dessous :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes
dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification

En séance les dits jours, mois et an

Pour copie conforme
L'administrateur provisoire de
l'ASA